

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.509 du 24 juin 1998

A.77.863/VI-14.468

En cause : **le Centre hospitalier régional
de la Citadelle,**
boulevard du XIIème de Ligne 1
4000 Liège,
ayant pour conseil Me Vincent THIRY
Mont Saint-Martin 37 à 4000 Liège
contre :

l'Etat belge, représenté par
Ministre des Affaires sociales,
ayant élu domicile chez
Mes Johan VANDEN EYNDE et
Jean-Marc WOLTER, avocats,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 mars 1998 par le Centre hospitalier régional de La Citadelle, qui tend à la suspension de l'exécution de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 2 août 1986 fixant, pour les hôpitaux et les services hospitaliers, les conditions et règles de fixation du prix de la journée d'hospitalisation, du budget et de ses éléments constitutifs, ainsi que les règles de comparaison du coût et de la fixation du quota des journées d'hospitalisation, publié au Moniteur belge du 13 janvier 1998 ;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1998 fixant l'affaire à l'audience du 19 juin 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me THIRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me WOLTER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Sur la base des dispositions des articles 87, 88, 93, 94, 97 et 99 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, a été pris un arrêté ministériel du 2 août 1986 fixant pour les hôpitaux et les services hospitaliers les conditions et règles de fixation du prix de la journée, du budget et de ses éléments constitutifs, ainsi

que les règles de comparaison du coût et de la fixation du quota des journées d'hospitalisation.

2. Un arrêté ministériel du 29 décembre 1997 a modifié l'arrêté ministériel précité, en y introduisant notamment la disposition suivante :

" Article 23. L'article 48, § 16, de l'arrêté ministériel du 2 août 1986 précité est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

§ 16. En vue de prendre en compte le caractère social des hôpitaux aigus, un montant de 100 millions est réparti entre les hôpitaux qui présentent en même temps les caractéristiques suivantes :

- être classé dans les trente premiers hôpitaux dont le ratio du nombre d'admissions des personnes non protégées non préférentielles et des personnes non protégées préférentielles par rapport au nombre total d'admissions est le plus élevé;

- être classé dans les trente premiers hôpitaux dont le ratio du nombre de journées C.P.A.S. et non-assurés sociaux par rapport au nombre total de journées est le plus élevé;

- être classé dans les trente premiers hôpitaux dont le ratio du montant des factures patients en souffrance d'un exercice encore à recouvrer après trois années par rapport au chiffre d'affaires patients du même exercice est le plus élevé;

- avoir un résultat courant cumulé pour les trois dernières années, hors résultat exceptionnel, négatif.

Les données dont question ont trait au dernier exercice connu. Les dossiers seront soumis à un groupe de travail constitué au sein du Conseil National des Etablissements hospitaliers, Section Financement, qui devra remettre un avis duquel il ressort clairement un classement selon l'importance plus ou moins grande du caractère social de chaque hôpital".

3. Publié au Moniteur belge du 13 janvier 1998 et entré en vigueur le 1er janvier 1998 en application de son article 32, l'arrêté ministériel du 29 décembre 1997 constitue l'acte attaqué.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en vue d'établir le préjudice grave, difficilement réparable, le requérant fait valoir que la disposition attaquée ne lui permet pas de bénéficier d'une partie des montants alloués par l'Etat en 1998 en vue de prendre en compte le caractère social des hôpitaux aigus; qu'il affirme que "l'exécution immédiate de la disposition attaquée entraînera la liquidation de la somme de 100 millions de francs entre les hôpitaux qui remplissent les conditions prescrites" et que "une fois la liquidation opérée, il deviendra difficile, voire impossible de remettre les choses dans leur pristin état en cas d'annulation, a fortiori si les bénéficiaires sont des hôpitaux en difficulté";

Considérant que la partie adverse fait observer que le préjudice invoqué ne consiste que dans la perte d'une chance de percevoir une somme d'argent indéterminée mais dont la moyenne doit être fixée dans tous les cas à trois ou 4 millions;

Considérant que le préjudice allégué, de caractère essentiellement financier, tient à ce que, à la suite de la mise en vigueur de l'acte attaqué, le requérant ne peut prendre rang parmi les institutions hospitalières bénéficiaires d'une allocation, puisqu'il ne présente pas un résultat courant cumulé négatif pour les trois dernières années; que, compte tenu de la situation qui la détermine, la privation de cet avantage ne met pas en péril l'existence du Centre hospitalier requérant; que la difficulté

de récupérer, en cas d'annulation, les montants déjà distribués à d'autres hôpitaux, outre qu'elle est purement hypothétique, ne pourrait porter qu'indirectement préjudice au requérant; qu'ainsi, le préjudice allégué ne peut être considéré comme grave et difficilement réparable; qu'à défaut de satisfaire à l'une des conditions prescrites par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande ne peut être accueillie;

D E C I D E :

Article 1^{air}.

La demande est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt-quatre juin 1900 nonante-huit par :

M. LEWALLE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL

P. LEWALLE.